



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA 2015132-006

Arrêté n° IAL-13XX1-16-RGA

modifiant les arrêtés numéros : IAL-13002-03, IAL-13005-03, IAL-13015-03, IAL-13016-03, IAL-13040-03, IAL-13046-04, IAL-13054-03, IAL-13062-03, IAL-13071-03, IAL-13075-03, IAL-13079-03, IAL-13102-03, IAL-13106-03, IAL-13109-02, IAL-13112-03, IAL-13113-03 du 26 mai 2011, relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes de ALLAUCH, AUBAGNE, BOUC-BEL-AIR, LA BOUILLADISSE, FUVEAU, GRÉASQUE, MARIGNANE, MIMET, LES PENNES-MIRABEAU, PLAN-DE-CUQUES, PUYLOUBIER, SAINT-VICTORET, SEPTÈMES LES VALLONS, LE THOLONET, VELAUX ET VENELLES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu les arrêtés préfectoraux n° IAL-13002-03, IAL-13005-03, IAL-13015-03, IAL-13016-03, IAL-13040-03, IAL-13046-04, IAL-13054-03, IAL-13062-03, IAL-13071-03, IAL-13075-03, IAL-13079-03, IAL-13102-03, IAL-13106-03, IAL-13109-02, IAL-13112-03, IAL-13113-03 du 26 mai 2011 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés respectivement sur les communes de Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-De-Cuques, Puyloubier, Saint-Victoret, Septèmes-Les-Vallons, Le Tholonet, Velaux, Venelles,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 avril 2014 approuvant les Plans de prévention des risques naturels prévisibles (retrait-gonflement des argiles) sur le territoire des communes de Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-De-Cuques, Puylobier, Saint-Victoret, Septèmes-Les-Vallons, Le Tholonet, Velaux, Venelles,

Vu l'arrêté n °2014266-0010 du 27 mars 2015 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les documents d'information communaux (DCI) joints aux arrêtés IAL-13002-03, IAL-13005-03, IAL-13015-03, IAL-13016-03, IAL-13040-03, IAL-13046-04, IAL-13054-03, IAL-13062-03, IAL-13071-03, IAL-13075-03, IAL-13079-03, IAL-13102-03, IAL-13106-03, IAL-13109-02, IAL-13112-03, IAL-13113-03 du 26 mai 2011, sont remplacés par les DCI mis à jour et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Chaque document nécessaire à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes **de Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-De-Cuques, Puylobier, Saint-Victoret, Septèmes-Les-Vallons, Le Tholonet, Velaux, Venelles**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Chaque document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Ils sont librement consultables en mairie, et accessibles depuis le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de **Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-De-Cuques, Puylobier, Saint-Victoret, Septèmes-Les-Vallons, Le Tholonet, Velaux, Venelles**, accompagné du document d'information communal. Une copie de l'arrêté et des documents communaux qui lui sont annexés sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et les maires des communes de **Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-De-Cuques, Puylobier, Saint-Victoret, Septèmes-Les-Vallons, Le Tholonet, Velaux, Venelles**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 11 mai 2015

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

Signé

Bénédicte Moisson de Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de
VENELLES

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)
sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13113-04

DATE D'ÉDITION: Mai 2015

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13XX1-16-RGA

2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	25 avril 1990	Séisme
Approuvé	25 avril 1990	Mouvements de terrain (chute de blocs)
Approuvé	14 avril 2014	Mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles)

3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **4** (moyenne)

5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,

-le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) et inondation sont consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet suivant :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>

6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique :
Ma commune face aux risques.

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

SEISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE VENELLES

I. Nature et caractéristique de l'aléa

I.1. Aléa sismique

Les séismes sont, avec le volcanisme, une des manifestations de la tectonique des plaques. Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Cette fracturation est due à une grande accumulation d'énergie qui se libère, en créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par:

- **Son foyer**: région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre**: point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante.
- **Sa magnitude**: identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité**: elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK¹. Depuis janvier 2000, le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) a adopté l'échelle européenne EMS 98, comportant elle aussi 12 degrés, qui précise l'échelle MSK. L'intensité n'est pas, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Zonage sismique et réglementation

Le territoire national est divisé actuellement en cinq zones de sismicité croissante. Ce zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies l'Eurocode 8 qui est un ensemble de normes européennes pour la conception, le dimensionnement et la mise en œuvre des bâtiments et des structures de génie civil.

La commune de Venelles est située en zone sismique 4. Elle est soumise aux aléas séisme et mouvements de terrain.

¹ L'échelle MSK comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

I.2. Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques². Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

- les **écroulements et les chutes de blocs**: l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs milliers de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux "s'écoulent" à grande vitesse sur une très grande distance.
- les **glissements de terrain**: ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente
- les **coulées boueuses**: elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune est concernée par les risques chutes de blocs (au droit des reliefs calcaires), glissements et coulées boueuses (chemin des Pitchonnets, rue du 8 mai 1945, chemin du Pigeonnier résidence les Apogées, sortie Venelles RD13, RD13b/rue de la Reille).

II. Nature et intensité du risque

➔ Un PPR "séisme - mouvements de terrain" a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 1990. Il vaut servitude d'utilité publique. Ce PPR définit 14 zones:

* **zones bleues B1 à B4** caractérisées par le risque sismique seul. Cette différenciation de zone est liée aux conditions de sites (topographie, géologie d'ensemble et caractéristiques mécaniques des différentes formations géologiques) et induit des variations dans les prescriptions réglementaires,

* **zones bleues B5 et de B9 à B14** caractérisées par les risques sismique et mouvements de terrain (glissements).

* **zones bleues B6 et B8** caractérisées par les risques sismique et mouvements de terrain (chutes de blocs).

III. Informations

<http://www.prim.net>

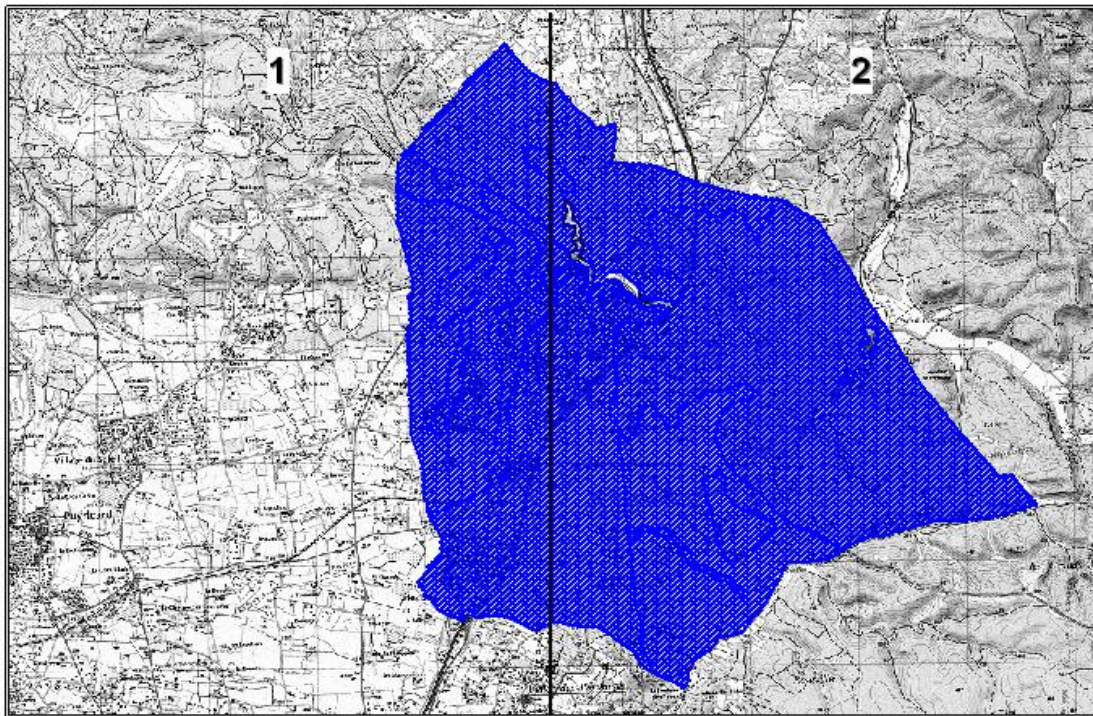
<http://www.sisfrance.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavité.net>




² d'origine humaine



Reproduction du zonage réglementaire
du PPR Séisme et Mouvements de terrain Approuvé
Commune de : VENELLES
- Tableau d'assemblage -

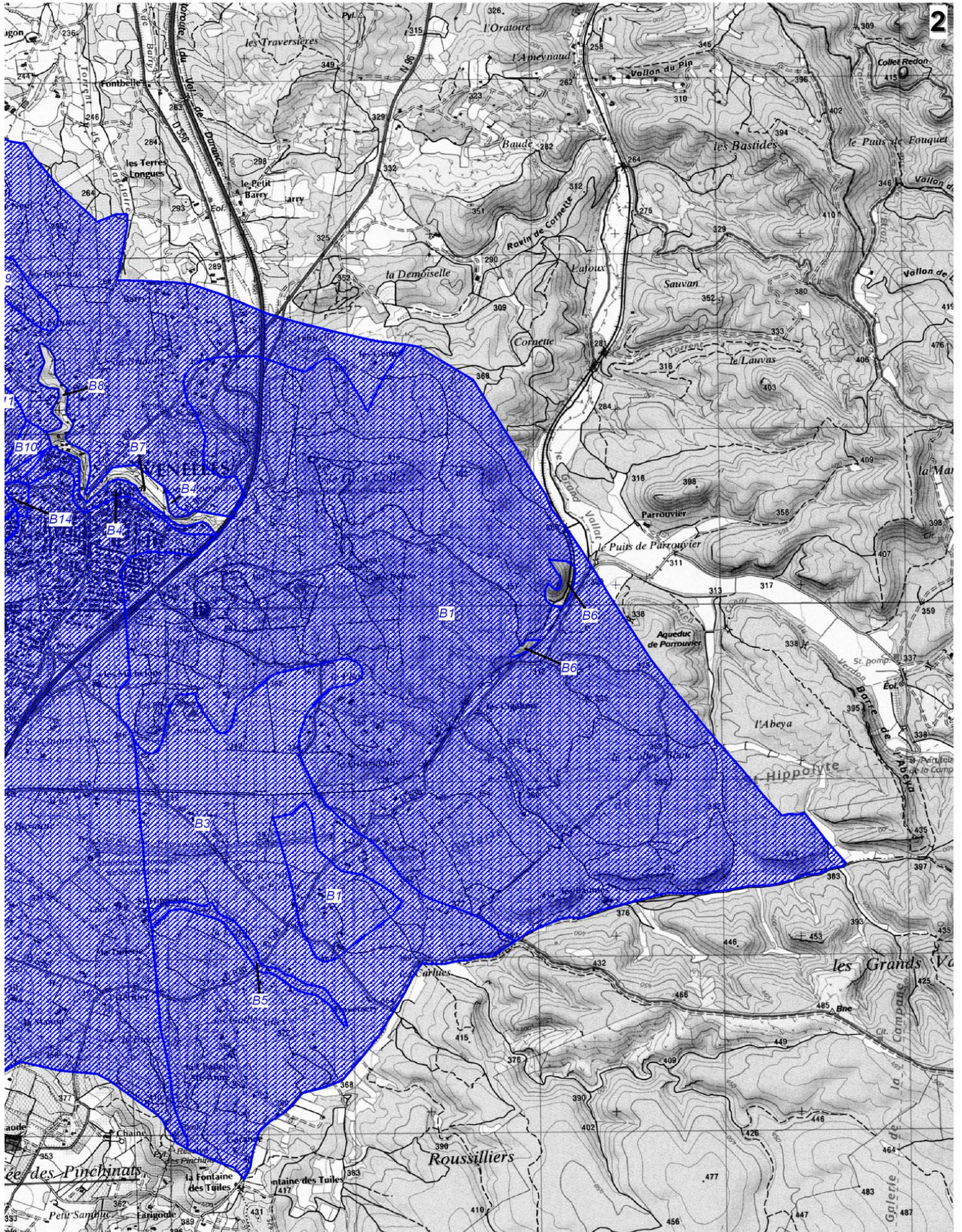


LEGENDE

-  Risque modéré séisme (B1 à B4)
-  Risque modéré séisme et MVT effondrement (B6 à B8)
-  Risque modéré séisme et MVT glissement (B5, B9 à B14)



SCAN 25 © - BD CARTO© - © IGN/PFAR CRIGE 2000
© DDE 13 - Cartographie: SA/PR/Avril 2006



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE VENELLES

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse).

Aléa mouvement de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés "argiles", "glaises", "marnes" ou "limons". Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment: plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

II. Nature et intensité du risque

- Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2014

III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.argiles.fr>

<http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>

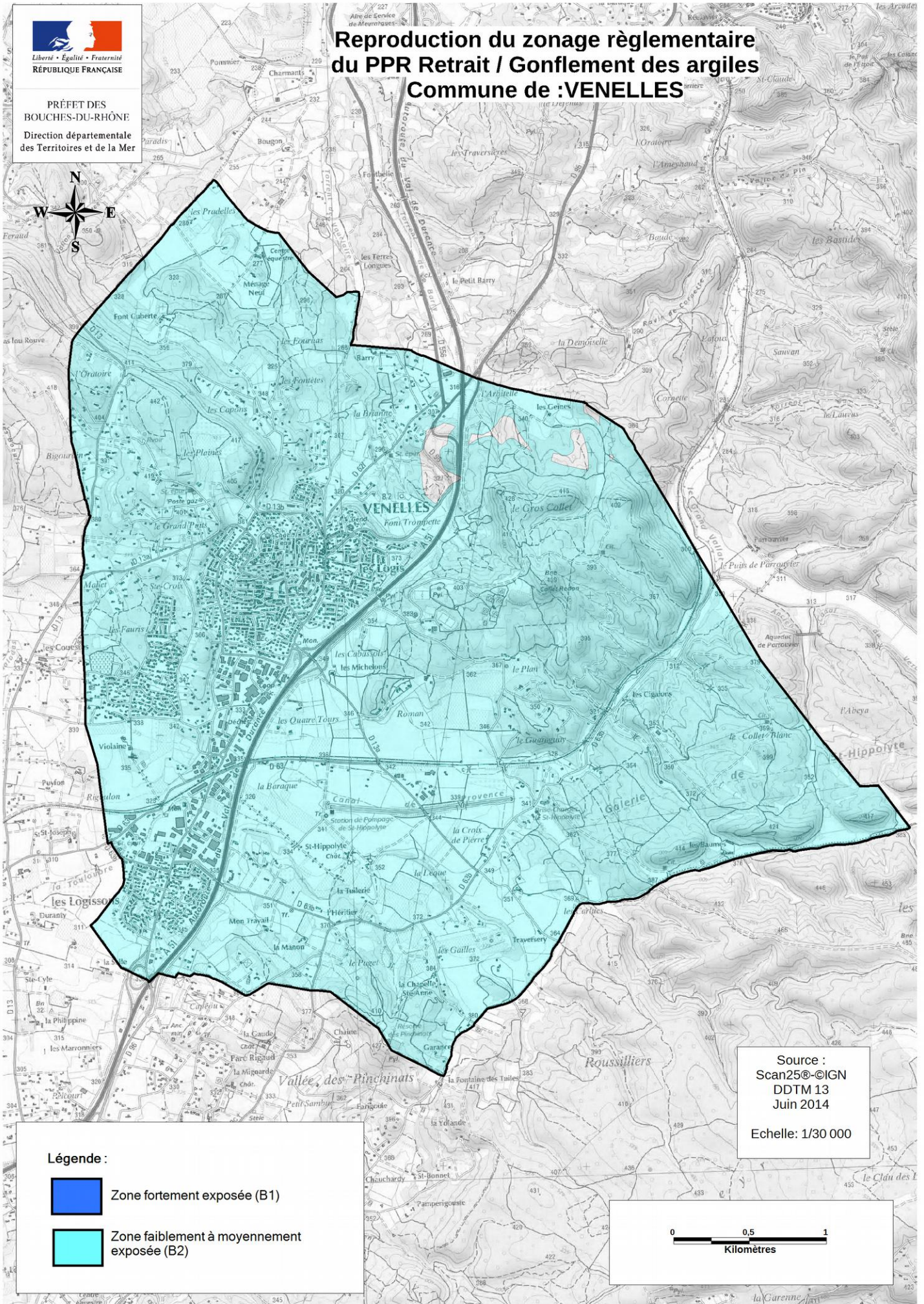
Pour la consultation du PPR approuvé « retrait-gonflement des argiles » :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>





PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Reproduction du zonage réglementaire du PPR Retrait / Gonflement des argiles Commune de : VENELLES



Source :
Scan25@-IGN
DDTM 13
Juin 2014
Echelle: 1/30 000

Légende :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

